

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE N° PARDS-1038-2023

_			
ᆮ	m.	Lν	

La société SCALIAN DS, immatriculé au RCS de Toulouse sous le numéro 487574394 dont le siège social est situé 14 rue Paul Mesplé - 31100 TOULOUSE, représentée par Monsieur Johan DUMAS, Executive Managing Director, SCALIAN DS

ci-après désignée Scalian

et

Monsieur Abdoulaye GUEYE dont le numéro de Sécurité Sociale est le : 1 81 01 99 341 255 08

demeurant

34 C rue Baudouin IX
Porte 203
59650 VILLENEUVE D'ASQ

il est exposé et convenu ce qui suit :

SCALIAN DS, immatriculé au RCS de Toulouse sous le numéro 487 574 394, Etablissement de Paris Dont le numéro SIRET est le N° 48757439400143 - DS Paris

Le Print, 6-6bis et 8 rue Firmin Gillot - 75015 PARIS

Téléphone : 01 71 76 96 96 - Paris

www.scalian.com

Paraphe du responsable Scalian Classification du document : restreint

Paraphe du Collaborateur AG
© Scalian 2023.Tous droits réservés. V4_7





Préambule

Vous certifiez l'exactitude des informations professionnelles et administratives que vous avez fournies préalablement à votre embauche, notamment dans votre curriculum vitae, et vous vous engagez à faire connaître sans délai toute modification de ces informations.

Nous nous réservons le droit de vous demander la photocopie des diplômes que vous déclarez avoir obtenus, ainsi que les certificats de travail qui vous ont été remis par vos précédents employeurs.

Vous déclarez formellement n'être lié à aucune entreprise et avoir quitté votre précédent employeur libre de tout engagement, y compris de non-concurrence.

Vous bénéficierez d'une visite d'information et de prévention auprès du service médical de santé au travail, selon la règlementation en vigueur.

Vous bénéficierez également, au minimum tous les deux ans, d'un entretien professionnel consacré à vos perspectives d'évolution professionnelle notamment en termes de qualifications et d'emploi, conformément à l'article L6315-1 du Code du Travail.

Les parties s'engagent à une obligation de loyauté et à exécuter de bonne foi le contrat de travail qui les lie.

Vous bénéficiez d'une reprise de votre ancienneté acquise depuis le 01/03/2022, déduction faite de l'éventuelle interruption précédant la présente embauche.

Article 1 - Fonction & date d'entrée

Vous entrez dans l'effectif de la Société à dater du mercredi 1er novembre 2023, en qualité de Digital Systems Expert, avec statut de cadre, position 3.1, coefficient 170.

La date de votre entrée effective pourra être avancée ou retardée si les obligations et l'intérêt des parties les y contraignent.

Il est au-delà expressément convenu, que la direction, pour des raisons notamment liées à l'organisation du service, pourra vous affecter de façon définitive ou temporaire à l'un des emplois existants au sein de la Société et correspondant à votre qualification.

Article 2 – Période d'essai

Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la période d'essai ne sera applicable au présent contrat.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Après la période d'essai, il pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous respect, le cas échéant, et sauf exception d'un préavis tel qu'il résulte des dispositions légales et conventionnelles applicables.

Toutefois, en cas de faute grave, de faute lourde ou d'inaptitude, la Société pourra mettre fin au présent contrat sans préavis et sans indemnité de quelque nature que ce soit.



Article 4 - Rémunération

En contrepartie des dispositions de l'article 5 du présent contrat, vous percevrez une rémunération forfaitaire annuelle brute de 45 000.00 €uros.

Dans le cas de la mise en place d'un complément basé sur une rémunération variable annuelle sur objectifs, celleci inclura la part d'indemnités de congés payés y afférente.

Cette rémunération annuelle est lissée et versée en 12 mensualités. Elle est indépendante du nombre de jours travaillés sur le mois en cours.

Article 5 - Durée du travail

La nature de vos fonctions qui nécessite une proactivité exigée par les clients ne vous permet pas de suivre des horaires préétablis. En effet, au vu de votre niveau de responsabilité et de vos missions d'encadrement direct et/ou fonctionnel, il vous est conféré une large autonomie d'initiative dans l'organisation de votre travail ; vous bénéficiez donc d'une responsabilité pleine et entière du temps que vous décidez de consacrer à l'accomplissement de vos missions. A ce titre vous disposez donc d'une grande latitude dans l'organisation de votre travail et la gestion de votre temps.

Les parties conviennent, conformément aux dispositions de l'article L.3121-53 du Code du travail et à la convention collective applicable, de conclure une convention de forfait annuel en jours qui s'inscrit dans le cadre de la « modalité de réalisation de missions avec autonomie complète » telle que définie notamment à l'article 4 de l'accord du 22 juin 1999 annexé à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques.

Votre forfait annuel est fixé à 218 jours pour une période de référence du 1er juillet N au 30 juin N+1.

Compte tenu de l'autonomie dont vous disposez dans la gestion de votre temps, il vous appartient de veiller au respect des durées minimales de repos.

Vous devrez ainsi veiller à respecter les dispositions suivantes :

- Respecter les obligations d'amplitude maximale de travail et de repos minimal telles que fixées par la loi et la convention collective, à savoir 13 heures maximum d'amplitude journalière, 11 heures minimum de repos quotidien et 35 heures (24+11) consécutives minimum de repos hebdomadaire. Il est rappelé que ces limites n'ont en aucun cas pour objet de déterminer des horaires sur une journée habituelle de travail mais précisent une amplitude exceptionnelle maximale de la journée de travail.
- Assurer une bonne répartition, sur le mois et sur l'année, de votre travail et de vos temps de repos afin, notamment, de garantir une bonne articulation entre vie professionnelle et vie privée. Votre amplitude de travail et votre charge de travail devront être adaptées en conséquence et rester raisonnables pour assurer cette bonne répartition dans le mois et l'année. A cet égard, il est rappelé que vous devez vous déconnecter pendant les périodes de repos des outils de communication et connexion à distance mis à votre disposition pour les besoins de votre mission.
- Tenir le décompte de vos jours de travail et de repos en remplissant le compte rendu d'activité défini par l'entreprise et en le transmettant mensuellement.

Pour le reste, les modalités d'application du présent forfait sont celles définies dans la convention collective. Il est rappelé notamment qu'afin de ne pas dépasser le plafond convenu, vous bénéficierez de jours de repos dont le nombre peut varier d'une année à l'autre en fonction notamment du calendrier des jours fériés.





Conformément aux dispositions de la convention collective, si vous rencontrez des difficultés dans l'organisation de votre temps et la gestion de votre charge de travail, vous pouvez en alerter votre hiérarchie. Un entretien sera organisé à la suite afin que la situation soit analysée pour y apporter des solutions.

Par ailleurs, la société organisera au minimum 2 entretiens individuels par an et ce conformément à la convention collective afin d'évoquer la charge de travail, l'organisation du travail, l'articulation entre vie professionnelle et vie privée, le droit au repos et étudier tout aménagement qui serait nécessaire pour garantir votre santé et sécurité.

Article 6 - Temps de repos et obligation de déconnexion

Le respect des durées minimales de repos journaliers et hebdomadaires implique pour le salarié une obligation de déconnexion et de non-utilisation des outils de communication à distance durant ses plages de repos.

La société prend toutes les dispositions nécessaires pour que vous ayez la possibilité de vous déconnecter des outils de communication à distance mis à votre disposition.

Il est ainsi précisé que, dans ce contexte, en tant que salarié en forfait annuel en jours, en concertation avec la Société, vous gérez librement le temps consacré à l'accomplissement de votre mission. L'amplitude des journées travaillées et la charge de travail devront rester raisonnables dans la limite de celles précisée à l'article 5 et assurer une bonne répartition, dans le temps, du travail de ce dernier.

Article 7 - Absences & Congés payés

Pour toute absence prévisible, vous devrez obtenir une autorisation préalable, selon les règles en vigueur au sein de la Société.

Si l'absence est imprévisible et notamment si elle résulte d'une maladie ou d'un accident, il vous appartiendra :

- d'informer ou de faire informer immédiatement la Société et au plus tard dans les 24 heures,
- et de fournir dans les 48 heures, une justification de l'absence notamment par l'envoi d'un avis d'arrêt de travail et des avis de prolongation éventuelle.

Vous bénéficierez des droits à congés payés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur. Les périodes au cours desquelles seront pris ces congés seront fixées par la direction en tenant compte des impératifs et nécessités de service.

Article 8 - Localisation & mobilité géographique

A titre indicatif, votre localisation géographique se situera en Région Nord.

En fonction des impératifs liés à l'activité de la Société et à vos fonctions, vous pourrez être amené à effectuer tout déplacement, de plus ou moins longue durée (en France ou à l'étranger), nécessaire à l'exercice de votre activité ou en vue du suivi d'une action de formation.

Au-delà, compte tenu de la nature de vos fonctions, les besoins liés à l'organisation et à la bonne marche de l'entreprise ou les opportunités de carrière pourront, à tout moment et après échange préalable conduire à un changement de votre localisation géographique.

Cette mobilité pourra s'exercer dans les établissements existants au sein de la Société en France Métropolitaine.





Tout changement du lieu de travail pour les raisons invoquées ci-dessus ne pourra intervenir, à minima, que dans le respect d'un délai :

- de 15 jours pour une affectation temporaire,
- ou de 3 mois pour une affectation définitive.

Tout projet d'activation de la présente clause sera précédé d'un échange avec le responsable hiérarchique afin d'échanger sur la situation.

En tout état de cause, la mobilité temporaire (en France ou à l'étranger) ou définitive nécessitée par les besoins de la Société ne saurait pas être considérée comme une modification du présent contrat de travail.

Article 9 - Frais & Déplacements professionnels

Les frais engagés dans le cadre de vos fonctions seront remboursés selon les conditions et modalités applicables dans la Société, lesquelles pourront évoluer dans le temps sans que cela ne constitue une modification du présent contrat

Les déplacements pour ou à l'occasion des besoins du service effectués avec votre véhicule personnel seront régies par les dispositions définies par votre ordre de mission.

Article 10 - Clause de confidentialité

Vous vous engagez expressément à ne communiquer à aucune personne extérieure aux missions sur lesquelles vous êtes amené à intervenir, aucune information, sous quelque forme et support que ce soit, notamment sur des travaux, inventions, procédés, méthodes, données, plans, études, conceptions, projets, réalisations, logiciels et savoir-faire de la Société qui seront portés à votre connaissance dans le cadre de vos fonctions.

Cet engagement de confidentialité :

- concerne tout type d'informations relatif à la Société et aux sociétés du groupe auquel elle appartient ainsi que l'ensemble de ses clients, fournisseurs et partenaires,
- est valable tant pendant la durée de votre contrat qu'après son expiration ou sa résiliation.

Vous vous interdirez également de publier et de diffuser, sans l'accord préalable et écrit de la Société, tout renseignement, résultat, étude et extrait d'étude basés sur des travaux réalisés par la Société, les sociétés du groupe auguel elle appartient, ses clients, fournisseurs et partenaires.

En dernier lieu, vous serez responsable de tous documents, livres, dossiers, support informatique, pièces comptables et tout autre matériel qui vous auront été confiés à l'occasion de l'exercice de vos fonctions : à ce titre, vous vous engagez formellement à :

- ne pas en donner connaissance à des tiers, ne pas procéder à des reproductions et ne pas les extraire des locaux de la Société, sous quelque forme ou support que ce soit, sauf autorisation expresse et préalable de la Société,
- les restituer intégralement dès l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

Article 11 – Clause de propriété intellectuelle et industrielle

En application des dispositions légales et conventionnelles, notamment de l'article 113-9 du code de propriété intellectuelle sont réputés appartenir à la Société, tant en France qu'à l'étranger, les résultats tels que les dessins, modèles, méthodes, logiciels, programmes et développements informatiques et multimédia, que vous pourriez faire dans le cadre de votre contrat de travail.





Article 12 - Clause d'exclusivité

Il est expressément convenu que pendant toute la durée du présent contrat, vous vous engagez à consacrer votre activité exclusive à la Société et vous interdisez l'exercice, à quelque titre que ce soit, de toute autre activité, rémunérée, sauf accord écrit préalablement donné par la Société.

Cette interdiction ne concerne cependant pas les groupements et associations à but non lucratif dont vous seriez membre et pour lesquels vous assumeriez une mission totalement bénévole.

Article 13 - Clause de non-concurrence

En raison de la nature des fonctions que vous exercez, des spécificités techniques mises en œuvre et du marché concurrentiel sur lequel intervient la Société, il est convenu qu'en cas de rupture du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, vous vous interdisez d'entrer au service, de participer, de vous associer, et de vous intéresser à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, à :

- toute entreprise ayant une activité susceptible de concurrencer en tout ou partie celle de la Société et des sociétés du groupe auquel elle appartient,
- et toute entreprise cliente de la Société.

Il est précisé que cette interdiction de concurrence :

- s'applique pour tous les cas de rupture du contrat de travail (hors période d'essai initiale),
- est limitée à une période d'un an
- et couvre la région : Région Nord.

La Société pourra vous délivrer de la présente clause de non-concurrence, sans que vous ne puissiez prétendre au paiement d'une quelconque indemnité, sous condition de vous en informer par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge au plus tard au terme effectif de votre préavis.

En cas de rupture du présent contrat pour un motif ne permettant pas l'exécution d'une période de préavis, la société pourra vous délivrer de la présente clause au plus tard à la date de votre départ effectif.

Dans le cas où la Société ferait le choix de ne pas vous délier de l'application de la clause de non-concurrence définie au présent article, vous percevrez, en contrepartie de cette obligation de non concurrence et pendant toute sa durée d'application, une indemnité mensuelle égale à 40 % de votre rémunération mensuelle brute de base (à l'exclusion de tout élément variable).

Dans l'hypothèse où des dispositions légales ou issues d'accords collectifs applicables à la Société venaient à instaurer d'autres contreparties financières, celles-ci se substitueraient de plein droit aux dispositions résultant du présent alinéa sous réserve qu'elles présentent un caractère plus favorable.

En cas de violation de la présente clause de non-concurrence, la Société prendra toute mesure nécessaire pour faire cesser ladite violation et demander réparation de l'entier préjudice subi.

Toute violation de l'interdiction de non-concurrence vous rendra redevable envers la Société des indemnités compensatrices indument perçues depuis la date de violation l'engagement de non concurrence.

Article 14 - Interdiction de concurrence déloyale

A compter de la cessation du présent contrat pour quelque motif que ce soit, vous vous interdirez :





- d'engager à votre service, de faire engager par votre futur employeur ou d'avoir recours aux services de tout collaborateur de notre Société et des sociétés du groupe auquel elle appartient
- de tout acte susceptible de relever de la concurrence déloyale à l'encontre de notre Société et des sociétés du groupe auquel elle appartient (notamment débauchage de personnel, détournement de clientèle, dénigrement, confusion....).

Article 15 - Utilisation des outils Informatiques

L'utilisation des outils informatiques mis à votre disposition dans le cadre de vos fonctions est régie par les dispositions de la charte informatique applicable au sein de la Société.

Article 16 – Avantages sociaux

A titre indicatif, vous serez affilié aux organismes suivants :

- Caisse de Retraite
- Prévoyance
- Frais de santé

Par le présent contrat, vous acceptez que soient prélevées mensuellement sur votre paie, et dans des conditions évolutives, les retenues correspondant à la quote-part salariale des cotisations aux différents régimes de frais de santé, prévoyance et de retraite complémentaire.

Article 17 – Traitement des données personnelles

Vous êtes informé que des données personnelles vous concernant seront collectées et traitées par la Société dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat de travail, dans le respect des règles en vigueur.

Article 18 - Règles internes & dispositions conventionnelles

A ce jour la convention collective applicable compte tenu de l'activité principale de la Société, est celle des Bureaux d'études techniques – cabinets d'ingénieurs-conseils-Sociétés de conseils, dite SYNTEC, dans ses dispositions étendues.

Vous vous engagez à :

- respecter les consignes qui vous seront données dans l'exécution du travail ainsi les règles d'hygiène et de sécurité qui seront définies par la Société ou les dispositions réglementaires.
- prendre connaissance de l'ensemble des règles internes, dispositions légales et conventionnelles et documentations de toute nature qui sont disponibles sur le réseau Intranet de la Société (ou sur support papier auprès de votre service ressources humaines).

Article 19 - Prescription

Conformément aux dispositions de l'article 2254 alinéa 1er du Code civil, les parties conviennent de réduire à un an le délai de prescription de toutes les actions résultant de la conclusion, de l'exécution et de la rupture du présent contrat de travail.



Fait à Paris en deux exemplaires

Mention "lu et approuvé" :

Mention "lu et approuvé" ; lu et approuvé

Date 31 Colone 2023.

Date 01/11/2023

Nom et signature :

Nom et signature :

Monsieur Johan DUMAS, Executive Managing **Director, SCALIAN DS**

Abdoulaye GUEYE

Le responsable Scalian

Tulie LANDLER

20

Le collaborateur